

République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de LES CABANNES
Séance du 7 novembre 2017

Le sept novembre deux mille dix-sept à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - CHABBAL Stéphanie - FOULHOUX Sylvie - FAURE Claude - LACAZE Bernard - MESTE Christian - PONS Marie-Hélène – LAURENS Christophe.

Absente excusée : Bénédicte BARBIERI.

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE :

Le Maire en donne lecture et le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

2017-029

5.7.5.

Transfert de la compétence PLUi - Création d'un service commun Application Droit des Sols - (ADS)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-5 ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cordais et du Causse (4 C) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit de nouveaux transferts obligatoires de compétences des communes aux communautés de communes ;

Considérant la nécessité de transférer à la communauté de communes du Cordais et du Causse la compétence « P.L.U.i » dès le 1^{er} janvier 2018 afin de permettre « **l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal** » et la création d'un service commun « Application du Droit des sols (ADS) » au terme de l'élaboration et de la validation du P.L.U.i,

Considérant les arguments suivants, développés par le conseil communautaire dans la délibération précitée, quant aux moyens et actions qui pourront être dispensés au profit des communes membres, dans le cadre de ce transfert :

- *Permettre à ce territoire rural de prendre en main son développement ;*
- *Mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes qui composent la communauté de communes ;*
- *Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale ;*

- *Enrichir le projet de territoire en rendant cohérent les choix de développement avec les compétences communautaires ;*
- *Faciliter l'instruction des actes ADS à l'appui d'un document unique ;*
- *Mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres.*

Considérant que la procédure de transfert de compétence doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le transfert de la compétence PLUi à la communauté de communes du Cordais et du Causse à compter du 1^{er} janvier 2018 et la création d'un service commun A.D.S au terme de l'élaboration du P.L.U.I et de sa validation par le conseil communautaire et les communes membres.

2017-030

5.7.5

TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE » de l'article L5214-16 C.G.C.T.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-5 ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit de nouveaux transferts obligatoires de compétences des communes aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de transférer à la communauté de communes du Cordais et du Causse, la compétence optionnelle « Politique du logement social et du cadre de vie » au vu de la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Entendu que les projets déjà engagés sur le territoire de la 4C, notamment ceux concernant la création de deux maisons partagées sur les communes de PENNE et de MILHARS, portés par l'association C'VITAL sur un terrain et un bâtiment propriétés de la communauté de communes et mis à disposition de l'association au moyen d'un bail emphytéotique,

Entendu que les conventions déjà signées dans ce cadre, impliquant le soutien financier de la communauté de communes au bon fonctionnement de ces deux structures, entrent bien dans le champ de la compétence optionnelle de la « politique du logement social et du cadre de vie »,

Entendu que le conseil communautaire va devoir décliner dans l'intérêt communautaire, les dispositifs participant à la définition ou à la mise en œuvre d'une politique de coordination et d'animation en matière d'habitat et de cibler les opérations et actions que la Communauté de Communes souhaite porter dans le cadre de cette compétence,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Valide la prise de compétence optionnelle « Politique du logement social et du cadre de vie » par la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2018.

2017-031

5.7.5

Approbation de la mise en conformité des statuts de la 4C – Dispositions de la Loi N2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoire de la République dite Loi NOTRe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-20 et L. 5211-17,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de la communauté de communes au 25 juin 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la 4C du 28 septembre 2017, approuvant le projet de modification des statuts, à effet au 1^{er} janvier 2018,

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1er janvier 2018 ; portant ainsi à 9 sur 12, les compétences obligatoires et optionnelles au titre de l'article L.5214-23-1 du C.G.C.T permettant de bénéficier de la DGF bonifiée.

A ce titre, il était notamment indispensable de procéder, avant le 31 décembre 2017, à une révision des statuts et notamment à une modification des compétences de la communauté de communes, afin de mettre en concordance les statuts de la 4C avec les exigences légales découlant des dispositions en vigueur, issues, notamment, de la loi NOTRe.

Le projet de la présente délibération soumis à l'approbation du conseil municipal porte sur la modification des statuts de la 4C applicables au 1^{er} janvier 2018 et particulièrement sur les points suivants :

Au titre des compétences obligatoires :

Action Environnementale intéressant l'ensemble de la communauté : Au 1^{er} janvier 2018 :

2°bis « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Compétence actuellement déléguée au SMIX Vère-Cérou et Bassin Versant du Viaur pour les communes concernées et pouvant être étendue à d'autres organismes ou collectivités.

Au titre des compétences optionnelles :

Action Sociale et Cadre de Vie : Au 1^{er} janvier 2018.

2° « Politique du logement social et du cadre de vie ».

Au titre des compétences facultatives : Au 1^{er} janvier 2018.

Autres compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et dans les milieux aquatiques :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous- bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydraulique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers).
- Valoriser les richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau.

Les autres compétences énoncées dans les statuts de la 4C restent inchangées.

Monsieur le Maire propose ensuite au conseil municipal de valider la modification des statuts présentée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité, la modification des statuts proposée et sa mise en application au 1^{er} janvier 2018, tels qu'ils figurent dans le document ci-annexé.

2017-032

7.2.4

TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur le trésorier informe Monsieur le Maire qu'il ne peut recouvrer des titres et produits pour le service assainissement sur les budgets 2012, 2014, 2015, 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise Monsieur Le Trésorier a procéder aux non-valeurs pour une **somme totale de taxes et produits irrécouvrables de 175 €.**

2017-033

9.1

CRÉATION DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI

La DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) est désormais un service public communal à caractère administratif (articles L.2225-2 et R.2225-7 du CGCT).

Il est financé par le budget d'intérêt général de la commune en vue de la prise en charge de la gestion matérielle de la DECI :

- travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI (Points d'Eau Incendie),
- accessibilité, numérotation et signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à la gestion des PEI dont l'organisation des contrôles techniques,
- actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide la création du service public communal de la DECI
- charge Monsieur le Maire de rédiger l'arrêté initial de la DECI et de l'adresser à Monsieur le Préfet du Tarn, conformément au RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie), en vigueur depuis le 10 novembre 2016.

2017-034

7.2.4

VOTE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2018 SUR CONSOMMATION EAU DU 01/01/2017 AU 31/12/2017 .

Le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 à 1,88€ le m³ et de maintenir le forfait “droit d'accès au compteur” à 40,00 € par compteur.

Le recouvrement de cette taxe s'effectuera sur la facturation émise en 2018 et concernant la consommation 2017.

2017-035

6.1.3

DEMANDE DE RÉTROCESSION DE CONCESSION

Monsieur Yves PAUL domicilié chemin de Napouls à ALBI (Tarn) a saisi la commune au sujet d'une demande de rétrocession funéraire. Il a acheté une concession perpétuelle au cimetière de LES CABANNES en septembre 2011, à ce jour vide de tous corps. Reprise par la commune, cette concession pourra être remise en vente selon les tarifications actuelles.

Aussi, après avis favorable des membres du conseil municipal, Monsieur Le Maire propose le remboursement de l'achat contracté en 2011, soit la somme de 250 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la rétrocession de concession de Monsieur Yves PAUL moyennant la somme de 250 €,

Donne pouvoir à Monsieur Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de cette rétrocession.

N.B : Document affiché à titre d'information, sous réserve d'approbation du procès verbal au prochain conseil municipal de la commune de LES CABANNES.

